

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

71399

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2019, 16 octobre 2019

Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1)

Formulaire de présentation de la réquisition d'inscription d'un transfert immobilier

CONCERNANT le Règlement sur le formulaire de présentation de la réquisition d'inscription d'un transfert immobilier

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 9 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) doivent être inscrits sur le formulaire de présentation de la réquisition d'inscription au registre foncier, prévu au troisième alinéa de l'article 2982 du Code civil, les renseignements déterminés par règlement du gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement sur le formulaire de présentation de la réquisition d'inscription d'un transfert immobilier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 février 2019, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur le formulaire de présentation de la réquisition d'inscription d'un transfert immobilier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur le formulaire de présentation de la réquisition d'inscription d'un transfert immobilier

Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1, a. 9, 3^e al.)

1. Le présent règlement s'applique aux réquisitions d'inscription d'un transfert immobilier constaté par un document dont la date est postérieure au 30 septembre 2020.

2. En outre des données visées à l'article 2982 du Code civil, doivent être inscrites sur le formulaire de présentation d'une réquisition d'inscription d'un transfert immobilier au registre foncier le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble et, pour toute réquisition d'inscription d'une vente ou d'un échange du droit de propriété d'un bien, d'un bail à rente ou d'un apport de biens à une société prévu à l'article 2199 du Code civil, les déclarations suivantes du cédant et du cessionnaire à l'égard de ce qui suit :

1^o dans le cas d'une personne physique, sa citoyenneté et, le cas échéant, son statut de résident permanent, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

2^o dans le cas d'une personne morale :

a) le nom de l'État, de la province ou du territoire où elle a été constituée;

b) lorsqu'elle a complété au moins une année d'imposition, si elle résidait ou était réputée résider au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du document constatant le transfert;

3^o dans le cas d'une fiducie ou d'une société de personnes :

a) le nom de l'État, de la province ou du territoire du lieu de la conclusion de l'acte établissant la fiducie ou formant la société;

b) dans le cas d'une société en nom collectif, si au moins la moitié de ses membres sont des étrangers;

c) dans le cas d'une société en commandite, si un commandité est un étranger;

d) dans le cas d'une fiducie, lorsqu'elle a complété au moins une année d'imposition, si elle résidait au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt sur le

revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du document constatant le transfert;

4^o l'intention du cessionnaire qui est une personne physique d'occuper ou qu'un membre de sa famille occupe un logement de l'immeuble à titre de résidence principale.

On entend par « étranger » :

1^o dans le cas d'une personne physique, ce qu'entend la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

2^o dans le cas d'une personne morale, celle qui n'est pas constituée au Canada et, lorsqu'elle a complété au moins une année d'imposition, n'y résidait pas ou n'était pas réputée y résider pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du document constatant le transfert;

3^o dans le cas d'une fiducie, celle dont le fiduciaire est un étranger ou, s'ils sont plusieurs fiduciaires, celle dont au moins la moitié d'eux sont des étrangers;

4^o dans le cas d'une société en nom collectif, celle dont au moins la moitié de ses membres sont des étrangers;

5^o dans le cas d'une société en commandite, celle dont un commandité est un étranger.

De plus, sont membres de la famille d'un cessionnaire : son conjoint, ses enfants et ceux de son conjoint, ses parents et ceux de son conjoint, ses frères et sœurs et ceux de son conjoint, ses grands-parents et ceux de son conjoint, ses petits-enfants et ceux de son conjoint ainsi que ses arrière-petits-enfants et ceux de son conjoint.

3. Le cédant n'est pas tenu de faire les déclarations visées à l'article 2 dans le cas où le transfert de l'immeuble est effectué :

1^o par celui qui agit en qualité de syndic ou de liquidateur d'une succession;

2^o dans le cadre de l'exercice d'un droit hypothécaire;

3^o dans le cadre de l'exécution forcée d'un jugement;

4^o pour défaut de paiement de l'impôt foncier.

Le cas échéant, la mention de l'application de l'un des cas visés au premier alinéa doit être inscrite sur le formulaire de présentation d'une réquisition d'inscription d'un transfert immobilier au registre foncier.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

71405

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2019, 16 octobre 2019

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard de la République de Corée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01), le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Justice et, selon le cas, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne ou de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, désigne par décret tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le décret indique notamment la date de prise d'effet de cette loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne et qu'il est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la République de Corée a adhéré à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants le 13 décembre 2012;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 38 de cette convention, l'adhésion d'un État n'a d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui ont déclaré accepter cette adhésion;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que la République de Corée est un État dans lequel les résidents québécois pourront bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi, à compter de l'entrée en vigueur de cette convention entre cet État et le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le gouvernement du Québec accepte l'adhésion de la République de Corée à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;